

**CULT/DC-2024-84
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'un contrat de prestation avec l'association 'Orchestre Philharmonique Francilien' pour un spectacle 6 juin 2024

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2023-104 du Conseil municipal du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 1^{er};

Considérant le projet culturel et artistique de la ville pour la saison 2023-2024 ;

Considérant que le spectacle du 6 juin est le support pour valoriser l'orchestre à l'école 2.

DECIDE

Article 1^{er} : **De signer** avec M. Alexandre Zanotti, président de l'association « Orchestre Philharmonique Francilien » un contrat ayant pour objet la tenue d'un spectacle avec l'orchestre à l'école 2 en première partie.

Article 2 : **Indique** que le montant total de la prestation est de 2 000,00 € TTC.

Article 3 : **Dit** que les dépenses seront inscrites aux budgets de la ville, chapitre 011.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

Ali RABEH
Maire de Trappes

